

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/03/2019 (Dernière actualisation de la page 11/04/2019)

Indexation en 3/2019. Salaire de base février 2012 x 1,09181703 = 106,38/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.9515
3ème catégorie	17.1747
4ème catégorie	17.4237
5ème catégorie	17.8123
6ème catégorie	18.1975
7ème catégorie	18.9051
Catégorie A	17.4816
Catégorie B	18.1975
Catégorie C	18.6409
Catégorie D	19.0874
Catégorie E	19.7984
Catégorie F	20.2159
Catégorie G	20.6354
Catégorie H	21.0529

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.